

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES République Française
Au nom du Peuple Français

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 28 Février 2008

N°R.G. : 08/00495

N° : 2008/ 497

O D

DEMANDEUR

cl/

Monsieur O D

S.A.R.L. AADSOFT COM

représenté par Me Emmanuel ASMAR, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : R261

DEFENDERESSE

S.A.R.L. AADSOFT COM
5 rue de l'Egalité
94300 VINCENNES

représentée par Me Murielle Isabelle CAHEN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : E1194

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne
tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les
présenter à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande Instance
de tenir la main.

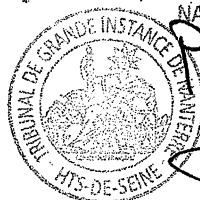
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Laurent NAJEM, Juge, tenant l'audience des référés par
délégation du Président du Tribunal,

Greffier : Lydia SINGRE, Greffier

NANTERRE, le 28/2/08
Le Greffier en Chef Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.



FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Un lien présent sur le site *Internet* « dicodunet.com », renvoyait à un article publié sur le site « *gala.fr* » sous le titre « *S S et O D La Star roucoulerait avec le* ».

Le lien hypertexte étant matérialisé par la formule « *lire la suite* » accolée au titre précité.

Par acte du 8 février 2008, O D a fait assigner la SARL AADSOFT COM, en qualité de propriétaire du site, afin d'obtenir le retrait immédiat du lien hypertexte litigieux sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, le paiement de la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral et la publication d'un communiqué judiciaire sur le site. Il sollicite enfin une indemnité de 4 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 19 février 2008, il maintient l'ensemble de ses demandes.

Il fait valoir que le site est accessible dans le ressort de la présente juridiction qui est donc compétente.

Il allègue que la défenderesse est éditrice, dans la mesure où elle organise et choisit le système de renvoi (*fil R.S.S.*) vers le site de « *gala.fr* » et procède donc à un choix éditorial ; que, même en qualité d'hébergeur, la défenderesse engage également sa responsabilité.

Il invoque une atteinte au respect de la vie privée et à son droit à l'image et soutient que son préjudice est aggravé par le fait que la publication litigieuse est lisible gratuitement et accessible à un grand nombre de personnes, dans le monde entier ; qu'il a deux enfants.

Il fait enfin valoir que la défenderesse ne justifie pas du retrait.

La SARL AADSOFT COM conclut à l'incompétence de la présente juridiction, à titre subsidiaire, elle demande qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à référé, en ce qui concerne la suppression du lien litigieux, ce dernier ayant été supprimé.

Elle sollicite que M. D soit débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle allègue :

- que le constat d'huissier a été effectué à Paris et non dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;
- que le lien hypertexte a été retiré ;
- que le site Dico du Net récupère des flux RSS et crée des liens hypertextes ; qu'elle n'est pas une entreprise de presse ;
- que la technique du flux RSS permet d'alimenter facilement et automatiquement un site *Internet* ; qu'elle n'est ni hébergeur ni éditeur ;
- qu'il est difficile de la rendre responsable d'une information qu'elle n'a pas fait naître ; que le lien n'apparaît pas sur la première page du site ;
- que s'agissant du préjudice, O D est particulièrement peu explicite.

MOTIFS

Il est constant que le site *Internet* litigieux est accessible, en français, dans le ressort de la présente juridiction, qui est donc compétente.

Aux termes des pièces produites aux débats, il apparaît que le site « *dicodunet.com* » est constitué par la combinaison de plusieurs sources d'information, ainsi agrégées sur un même site.

Ces contenus sont composés de titres d'articles, accompagnés d'un chapeau introductif et sont acheminés sur le site litigieux grâce au système des flux R.S.S. (*Really Simple Syndication* »).

L'internaute peut avoir accès à l'information *in extenso* par un lien hypertexte (en l'espèce « *lire la suite* ») qui le renvoie sur le site qui est à l'origine de l'information.

La défenderesse expose qu'elle n'aurait que la qualité d'hébergeur, au sens de l'article 6.I.2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, en ce que l'acte d'abonnement à un flux RSS n'est pas un acte d'édition.

Cependant, la décision d'agencer les différentes sources, sur un thème donné, en l'espèce la rubrique « *Actualités/personnalités* », permet à l'internaute d'avoir un panorama général sur ledit thème, grâce aux différents flux ainsi choisis, et constitue bien un choix éditorial de la partie défenderesse. La copie du site comporte d'ailleurs des publicités dont elle tire apparemment profit.

L'abonnement au flux RSS litigieux, (renvoyant à *gala.fr*), correspond précisément à la « *thématique* » dénommée « *actualités/personnalités* ».

La partie défenderesse a donc bien, en s'abonnant audit flux et en l'agencant selon une disposition précise et préétablie, la qualité d'éditeur et doit en assumer les responsabilités, à raison des informations qui figurent sur son propre site.

En application de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'éléments ressortant de sa vie privée. Il importe peu que ces informations soient vraies ou fausses, dès lors qu'elles relèvent de la sphère privée.

La vie sentimentale d'une personne ressort de l'intimité de la vie privée.

En l'espèce, le flux n'était pas composé que d'un simple lien hypertexte mais faisait apparaître le titre de l'article et un aperçu du contenu ou « *chapeau* » (« *S S et O D La star roucoulerait avec le* »), qui sont suffisants pour constituer une atteinte à la vie privée.

Le fil RSS litigieux reprenait en effet l'élément essentiel de l'article de « *gala.fr* » constitué par la rumeur d'une relation sentimentale entre le défendeur et l'actrice américaine S .

Il n'est pas démontré, ni même allégué que ladite relation ait été évoquée par les intéressés.

En revanche, la photographie litigieuse ne se trouvait pas sur le site litigieux mais sur *gala.fr*.

Aucune atteinte au droit à l'image ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

La seule constatation de l'atteinte constituée par le titre et le sous-titre (ou « *chapeau* ») constituant un résumé, engendre un préjudice, l'étendue étant déterminée par le contenu du résumé litigieux, la diffusion du lien et les éléments librement débattus par les parties.

Le juge tient tant de l'article 809 al2 du Code de procédure civile que de l'article 9al 2 du Code civil le pouvoir de prendre en référé toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte.

Le fait de prêter à une personne une relation sentimentale, réelle ou supposée, crée un préjudice moral en ce qu'elle voit un sujet personnel transformé en objet de curiosité pour les internautes, et ce dans un but mercantile. Le demandeur ne verse en revanche aucun élément permettant de démontrer les perturbations dans sa vie familiale.

Il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du préjudice, du fait que le site litigieux contenait le titre et le « *chapeau* » de l'article mais pas l'article *in extenso*, auquel il était renvoyé par un lien hypertexte (« *lire la suite* »).

La SARL AADSOFT COM établit surtout que la page litigieuse, qui n'était pas la page d'accueil du site, n'a été visitée que par 72 visiteurs uniques.

Au vu de ces éléments, il y a lieu d'allouer à O D une indemnité provisionnelle de 500 euros.

La défenderesse démontre, par un constat d'huissier en date du 11 février 2008, que ledit titre n'apparaît plus sur son site litigieux. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner le retrait.

Une mesure de publication judiciaire n'apparaît en outre pas nécessaire en l'espèce.

Il sera alloué à O D la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SARL AADSOFT COM sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

CONDAMNONS la SARL AADSOFT COM à payer à O D la somme de 500 euros à titre de provision ;

REJETONS la demande de publication judiciaire ;

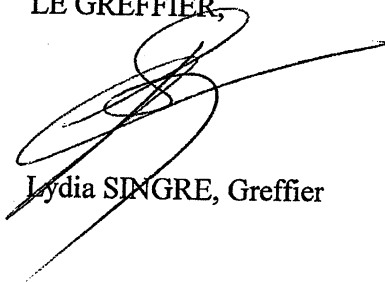
CONDAMNONS la SARL AADSOFT COM à payer à O D la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETONS la demande de retrait du lien litigieux ;

CONDAMNONS la SARL AADSOFT COM aux dépens ;

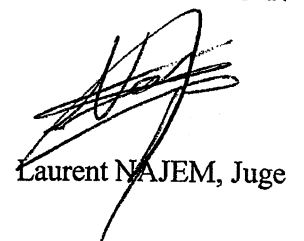
FAIT A NANTERRE, le 28 Février 2008.

LE GREFFIER,



Lydia SINGRE, Greffier

LE PRESIDENT.



Laurent NAJEM, Juge